BULAC
[도서관] [शिक्षक] [ဘာသာစကား] [ሥልጣኔ]

Bibliothèque universitaire
des langues et civilisations

CONTRAT DE PRÊT DE DOCUMENTS PATRIMONIAUX

Entre

La **Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC),** groupement d'intérêt public, dont le siège est 65 rue des Grands Moulins, 75013 Paris, représentée par sa directrice M^me^ Tiphaine Vacqué,

ci-après dénommée « le prêteur »,
d'une part,

et

_____, dont le siège est _____, représenté par son _____ M./Mme _____

ci-après dénommé « l'emprunteur »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La **Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) consent le prêt à l'emprunteur dans les conditions exposées ci-après à l'occasion de l'événement suivant :**

Exposition

Titre :

Lieu :

Date :

Organisateur :

Direction scientifique :

Direction administrative :

GIP BULAC
65 rue des Grands Moulins
F-75013 PARIS

T +33 1 81 69 18 00
contact@bulac.fr
www.bulac.fr

Article premier
Objet

En vue de cette exposition, la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) prêtera les documents dont la liste est annexée au présent contrat.

Article 2
Conditions générales du prêt

2.1 Les exigences requises en matière de sécurité, d'assurance, d'environnement climatique, de manipulation, de convoiement et de transport, doivent être conformes à la norme NF Z-40-010.

2.2 Dans le local d'exposition comme dans les réserves, l'emprunteur s'engage à maintenir une humidité relative comprise entre 50 % et 55 %, et une température comprise entre 19° ±1 et 22° ±1. Pour les documents graphiques ou photographiques, l'exposition à la lumière ne devra pas dépasser les 50 lux. Le prêteur s'autorise à modifier ces valeurs en fonction de l'état des documents.

2.3 Les documents seront présentés sur un berceau spécialement confectionné, portant les plats et le dos, avec une ouverture maximale autorisée notifiée par le prêteur. Des bandes de papier neutre ou de mylar pourront être utilisées pour maintenir l'ouverture.

2.4 Les organisateurs de l'exposition s'interdisent tout transfert des documents prêtés dans un autre établissement. En cas d'itinérance de l'exposition, un contrat doit être signé avec chacun des établissements emprunteurs. Les prêts ne peuvent être accordés à plus de trois établissements, et l'itinérance doit être clairement signalée dès l'envoi de la première demande.

2.5 Pour les prêts programmés hors du territoire français, il est expressément rappelé que les documents font partie des collections de la BULAC et à ce titre sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français. L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle de la BULAC tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des documents soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

2.6 La date précise de mise à disposition des documents prêtés par la BULAC sera déterminée d'un commun accord entre les parties, le transfert de responsabilité juridique vers l'emprunteur s'opérant dès l'enlèvement des documents et prenant fin au moment de leur restitution à la BULAC, à l'issue du prêt.

Article 3
Assurance

Les documents seront assurés clou à clou par l'emprunteur auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'imprimés, d'œuvres d'art et documents graphiques, pour la valeur indiquée par le prêteur. **Une attestation d'assurance devra être remise au prêteur avant le départ des documents ou œuvres prêtés.** Les valeurs d'assurance devront rester confidentielles.

Article 4
Transport et autorisation de sortie de territoire

4.1 L'emprunteur doit recourir à un transporteur agréé spécialisé dans le transport d'œuvres d'art et de documents graphiques. L'organisation du transport relève de la responsabilité de l'emprunteur. Tous les frais d'emballage et de transport aller/retour seront assurés aux frais de l'emprunteur. L'emprunteur s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt, notamment les assurances, les conséquences de vols, pertes et dégradations.

4.2 Pour les prêts programmés hors du territoire français, à charge pour le transporteur agréé choisi par l'emprunteur d'effectuer la demande d'autorisation de sortie de territoire (DAST) auprès

du service concerné au ministère selon la catégorie du bien culturel en question : au Service des Musées de France pour les œuvres d'art (estampes, photographies) ou au Service du Livre et de la Lecture (manuscrits, imprimés, archives). Pour rappel, cette demande doit être effectuée dans un délai de six à huit semaines avant la date de transport prévue, sous peine d'être refusée.

Article 5
Constat d'état

Lors de l'enlèvement et du retour des documents, un constat d'état sera effectué par le prêteur et l'emprunteur. Ce constat sera accompagné de photographies. Si l'œuvre est dans le même état qu'au départ, il est donné quitus. En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration.

Article 6
Convoiement

Les documents prêtés seront convoyés à l'aller et au retour (accompagnement, accrochage, démontage) par un conservateur de la BULAC. Les frais de transport et d'hôtel ou de taxi sont à la charge de l'emprunteur qui versera à l'agent un *per diem* sauf pour les expositions se tenant dans Paris et la petite couronne.

Article 7
Autorisation de reproduction

Aucune redevance n'est exigée pour la reproduction des documents. Toute demande doit être adressée en indiquant précisément titre, auteur, cote et numéro de la page, à conservation@bulac.fr.

Pour les œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle ou artistique, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation auprès des auteurs, ayants droits ou organismes les représentant, préalablement à toute demande de reproduction adressée à la BULAC.

Article 8
Crédits

L'emprunteur s'engage à mentionner sur les cartels et dans toute publication l'origine des documents sous la forme : « Collections de la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC, Paris) », ou le cas échéant, pour les dépôts, la référence précise du fonds suivie de la mention « déposé à la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC, Paris) ».

Article 9
Communication

Afin que la BULAC diffuse l'information sur son site, le synopsis de l'exposition, son titre et ses dates définitifs, les visuels, le dossier de presse ainsi que le lien url vers la page web dédiée à l'exposition sur le site de l'emprunteur, seront communiqués à conservation@bulac.fr en temps utile. Deux exemplaires du catalogue seront adressés à la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC).

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Le _____ de _____	La directrice de la BULAC
_____ _____	Tiphaine Vacqué